



ARRETE N° 1933 /2023  
portant délégation de fonctions et de signature  
à Madame Marie-Michèle MARIAYE, deuxième adjointe

ADMINISTRATION MUNICIPALE

## MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22, et L. 2122-23,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'installation du Conseil municipal impliquant l'élection de Madame Marie Michèle MARIAYE en qualité de deuxième adjointe au Maire en date du 04 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des affaires de la commune de Saint-Benoît, de procéder à une délégation du Maire au bénéfice de sa deuxième adjointe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Michèle MARIAYE, deuxième adjointe, en matière de proximité, de quartiers et d'animation ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Marie Michèle MARIAYE, deuxième adjointe au Maire de Saint-Benoît, est chargée, sous sa surveillance et sa responsabilité, de toutes les questions relatives à la **proximité**, aux **quartiers**, à l'**animation** et reçoit délégation, à l'effet de signer les actes et les décisions ainsi que tous courriers et pièces administratives s'y rapportant.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables, notamment :

- à toutes les décisions concernant l'organisation et la mise en œuvre d'actions, d'évènements et d'animations au sein des maisons de quartier ;
- aux conventions et aux courriers relatifs à l'utilisation et à la mise à disposition des maisons de quartiers et des CASE, notamment à l'occasion d'évènements familiaux ;

- à l'engagement des dépenses par émission de bons de commandes et ordres de services, attestation du service fait en matière de proximité, de quartiers, d'animation ;
- aux documents et aux correspondances adressées aux diverses structures en relation avec le Point-justice.

**Article 3 :** Les délégations susvisées sont attribuées sous la surveillance et la responsabilité du Maire et sont révocables à tout moment. Madame Marie Michèle MARIAYE, rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre des présentes délégations de fonctions et de signature.

**Article 4 :** L'ensemble des actes et décisions susvisés font l'objet d'un visa préalable de la Direction générale des Services, et ce, notamment, lorsqu'ils ont une incidence financière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

**Article 6 :** La Direction Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion ;
- à Madame Marie Michèle MARIAYE.

Le Maire  
Patrice SELLY



Publié le 10 7 AOUT 2023

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*